

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIREN° 1004-26**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE DÉTENTION ET CONSOMMATION DU PROTOXYDE D'AZOTE****LE MAIRE DES LILAS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2131-1 et suivants et L2214-3,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L1311-2,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L541-1 et suivants,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans les cartouches de syphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bombonnes utilisées en médecine et dans l'industrie et que celles-ci sont depuis quelques temps détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisante, sur le territoire communal,

CONSIDERANT que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote,

CONSIDERANT que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal eu égard aux constats faits par les services de police, les services de la voirie et de la propreté urbaine, attestant de nombreuses cartouches de gaz jonchant le sol et l'espace public,

CONSIDERANT que l'usage régulier de protoxyde d'azote peut entraîner des effets secondaires graves notamment des nausées, vomissements, vertiges, perte de connaissance, confusion, désorientation, difficultés à parler, altération de la mémoire, faiblesses musculaires, troubles moteurs, convulsions et trouble du rythme pouvant entraîner un risque de décès,

CONSIDERANT que la consommation de ce produit par inhalation et ses effets désinhibants observés chez les consommateurs sont de nature à troubler le bon ordre, la sante, la salubrité et la tranquillité publiques,

CONSIDERANT que ces cartouches usagées jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la détention et la consommation des cartouches de protoxyde d'azote sur le territoire communal,

ARTICLE 1 : La détention, l'utilisation, l'abandon de cartouches de protoxyde d'azote ou tous autres récipients sous pression contenant du protoxyde d'azote, sur l'espace public ainsi que dans les parcs et jardins ouverts au public, par des personnes mineurs ou majeurs, sont interdits à compter de la date de publication du présent arrêté et ce, jusqu'au 31 décembre 2026,

ARTICLE 2 : L'usage détourné de protoxyde d'azote à des fins récréatives ou incendiaires sur le domaine public est interdit,

ARTICLE 3 : Les services de police sont habilités à procéder à la confiscation des cartouches de gaz ou autres récipients sous pression contenant du protoxyde d'azote.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

ARTICLE 6 : Le Maire des Lilas et Monsieur le Commissaire des Lilas sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté,

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera adressé à Monsieur le Commissaire de Police sis 51/53 Boulevard Eugène Decros, ainsi qu'à Monsieur le préfet de la Seine Saint Denis,

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les Lilas, le 05 janvier 2026

Le Maire



Lionel BENHAROUS